Docusign Envelope ID: 7046BF11-A192-4EEF-9DC0-05D222B30556

OCI

Société par Actions Simplifiée au capital de 28.694.814 euros
Siège social : 5 rue d'Alsace – 38000 GRENOBLE
838 798 163 R.C.S. GRENOBLE

_____

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU 21 JUILLET 2025

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°1,
- du Traité d'Apport n°1,

approuve dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport n°1, et en conséquence, l'Apport n°1 qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, l'Apport n°1 étant évalué pour une valeur globale de un million deux cent cinquante-sept mille six cent cinquante-et-un (1.257.651) euros.

approuve également la rémunération de l'Apport n°1 telle qu'elle est prévue au Traité d'Apport n°1, à savoir l'émission au profit des Apporteurs ATHEO INGENIERIE, dans les proportions visées en Annexe 1, de cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze (139.892) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (les « **Actions Nouvelles n°1** »), émises au prix unitaire d'environ huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (8,99 €) (prime incluse), entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°1,
- du Traité d'Apport n°1,

Docusign Envelope ID: 7046BF11-A192-4EEF-9DC0-05D222B30556

sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution ci-avant et de la troisième résolution ci-après,

décide de procéder, en rémunération de l'Apport n°1, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme de cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze (139.892) euros, à l'effet de porter celui-ci de la somme de vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze (28.694.814) euros à la somme de vingt-huit millions huit cent trente-quatre mille sept cent six (28.834.706) euros, par voie de création de cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze (139.892) Actions Nouvelles n°1 de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire d'environ huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (8,99 €) (prime incluse), entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées aux Apporteurs ATHEO INGENIERIE, dans les proportions visées en Annexe 1 (l' « **Augmentation de Capital n°1** »).

constate que la prime d'apport ressort à un montant de un million cent dix-sept mille sept cent cinquante-neuf (1.117.759) euros,

décide que cette prime d'apport sera inscrite à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des actionnaires ;

décide que les Actions Nouvelles n°1 porteront jouissance à compter de ce jour et seront à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société,

donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des Actions Nouvelles n°1, notamment procéder à la mise à jour des registres de mouvements de titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

en conséquence de l'approbation de l'Apport n°1 et de son évaluation,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- de la levée de l'intégralité des conditions suspensives stipulé à l'article 5 du Traité d'Apport n°1,
- du Traité d'Apport n°1,

constate, sous condition suspensive de l'adoption de la première et de la deuxième résolution ci-avant, que l'Augmentation de Capital n°1, se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de vingt-huit millions huit cent trente-quatre mille sept cent six (28.834.706) euros, divisé en vingt-huit millions huit cent trente-quatre mille sept cent six (28.834.706) actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: 7046BF11-A192-4EEF-9DC0-05D222B30556

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de ce qui précède et sous condition suspensive de l'adoption des première, deuxième et troisième résolution qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« Article 6 - APPORTS

Cet article est complété comme suit :

> *« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 21 juillet 2025, il a été décidé une augmentation du capital social de cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze (139.892) euros, par voie de création et émission de cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze (139.892) actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, par voie d'apports en nature.*

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

> *« Le capital social est fixé à la somme vingt-huit millions huit cent trente-quatre mille sept cent six (28.834.706) euros. Il est divisé en vingt-huit millions huit cent trente-quatre mille sept cent six (28.834.706) actions ordinaires de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°2,
- du Traité d'Apport n°2,

approuve dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport n°2, et en conséquence, l'Apport n°2 qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, l'Apport n°2 étant évalué pour une valeur globale de trois millions cinq cent mille huit cent-vingt-six (3.500.826) euros.

approuve également la rémunération de l'Apport n°2 telle qu'elle est prévue au Traité d'Apport n°2, à savoir l'émission au profit de la société GMH IT de trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent treize (389.413) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune (les « **Actions Nouvelles n°2** »), émises au prix unitaire d'environ huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (8,99 €) (prime incluse), entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: 7046BF11-A192-4EEF-9DC0-05D222B30556

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'Apport n°2,
- du Traité d'Apport n°2,

sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution ci-avant et de la septième résolution ci-après,

décide de procéder, en rémunération de l'Apport n°2, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent treize (389.413) euros, à l'effet (i) en cas de réalisation de l'Apport n°1, de porter celui-ci de la somme de vingt-huit millions huit cent trente-quatre mille sept cent six (28.834.706) à la somme de vingt-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cent dix-neuf (29.224.119) euros, ou (ii) à défaut de réalisation de l'Apport n°1, de porter celui-ci de la somme de vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatorze (28.694.814) euros à la somme de vingt-neuf millions quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-sept (29.084.227) euros, par voie de création de trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent treize (389.413) Actions Nouvelles n°2 de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire d'environ huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (8,99 €) (prime incluse), entièrement libérées, lesquelles sont intégralement attribuées à la société GMH IT (l' « **Augmentation de Capital n°2** »).

constate que la prime d'apport ressort à un montant de trois millions cent onze mille quatre cent treize (3.111.413) euros,

décide que cette prime d'apport sera inscrite à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des actionnaires ;

décide que les Actions Nouvelles n°2 porteront jouissance à compter de ce jour et seront à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société,

donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des Actions Nouvelles n°2, notamment procéder à la mise à jour des registres de mouvements de titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

en conséquence de l'approbation de l'Apport n°2 et de son évaluation,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

Docusign Envelope ID: 7046BF11-A192-4EEF-9DC0-05D222B30556

- de la levée de l'intégralité des conditions suspensives stipulé à l'article 5 du Traité d'Apport n°2,

- du Traité d'Apport n°2,

constate, sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième et de la sixième résolution ci-avant, que l'Augmentation de Capital n°2, se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève :

(i) en cas de réalisation de l'Apport n°1, à la somme de vingt-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cent dix-neuf (29.224.119) euros, divisé en vingt-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cent dix-neuf (29.224.119) actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie, ou,

(ii) (ii) à défaut de réalisation de l'Apport n°1, à la somme de vingt-neuf millions quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-sept (29.084.227), divisé en vingt-neuf millions quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-sept (29.084.227) actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de ce qui précède et sous condition suspensive de l'adoption des cinquième, sixième et septième résolution qui précèdent, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« Article 6 - APPORTS

Cet article est complété comme suit :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 21 juillet 2025, il a été décidé une augmentation du capital social de trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent treize (389.413) euros, par voie de création et émission trois cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent treize (389.413) actions ordinaires nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, par voie d'apports en nature »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

(i) En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 *:*

« Le capital social est fixé à la somme vingt-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cent dix-neuf (29.224.119) euros. Il est divisé en vingt-neuf millions deux cent vingt-quatre mille cent dix-neuf (29.224.119) actions ordinaires de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie».

(ii) A défaut de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 :

« Le capital social est fixé à la somme vingt-neuf millions quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-sept (29.084.227) euros. Il est divisé en vingt-neuf millions quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-sept (29.084.227) actions ordinaires de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: 7046BF11-A192-4EEF-9DC0-05D222B30556

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

***

Les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

Extraits certifiés conformes par le Président
Monsieur Marc REBOUAH

Marc Rebouah